Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-402** **30/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Introduction de mesures de gestion de la leucose bovine enzootique à La Réunion, conformément à l'arrêté modifié du 31 décembre 1990, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.

Destinataires d'exécution
DAAF La Réunion DAAF DRAAF DD(CS)PP

Résumé : L'arrêté ministériel du 3 juin, modifiant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la leucose bovine enzootique, instaure la mise en œuvre de mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique à La Réunion en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne dans les cheptels de bovinés. Les mesures de lutte s'appliquent, conformément à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 3 juin 2020, aux cheptels dont la prévalence de la leucose bovine enzootique est comprise entre zéro et une prévalence seuil fixée par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La présente instruction détermine cette prévalence seuil.

Textes de référence :- Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.

1. Introduction

La Leucose bovine enzootique est un danger sanitaire de deuxième catégorie sur tout le territoire national français. Depuis 2018, suite à la publication de l'arrêté modificatif du 1er novembre 2017, la prophylaxie de la leucose bovine enzootique des cheptels bovins du département de La Réunion est rendue obligatoire pour les bovins âgés d'au moins douze mois. Cette mesure a permis de disposer de données épidémiologiques consolidées sur la prévalence de la maladie à La Réunion et la situation sanitaire des troupeaux réunionnais.

L'arrêté ministériel du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 instaure la mise en œuvre de mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique à La Réunion en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne dans les cheptels de bovinés. Les principales mesures introduites par cet arrêté sont les suivantes :

- l'élimination des animaux positifs dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral avec des mesures de restriction des mouvements ;
- la qualification des cheptels ne détenant plus d'animaux positifs ;
- la mise en œuvre de bonnes pratiques d'élevage, de mesures de biosécurité et de mesures de lutte contre les insectes vecteurs.

Les mesures de lutte présentées s'appliquent, conformément à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 3 juin 2020, aux cheptels dont la prévalence de la leucose bovine enzootique est comprise entre zéro et une prévalence seuil fixée par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La présente instruction détermine cette prévalence seuil.

2. Prévalence seuil de la leucose bovine enzootique pour l'application des mesures de lutte à La Réunion

D'après les données de prophylaxie collectées à La Réunion depuis 2018, le nombre de cheptels réunionnais ne présentant aucun animal positif à la leucose bovine enzootique a évolué ces dernières années, passant de 474 en 2018 à 491 cheptels en 2019, sur un total de 1 150 cheptels réunionnais (hors cheptels d'engraissement dérogataires à la prophylaxie). En 2019, le nombre de cheptels dont la prévalence est inférieure à 50 % s'élève à 704. Ainsi, 61 % des cheptels réunionnais (704/1 150) ont une prévalence de la leucose bovine enzootique inférieure ou égale à 50 %. Une prévalence seuil de 50 % apparait donc comme une cible adaptée à la mise en œuvre progressive des mesures de police sanitaire à La Réunion, compte tenu du nombre d'animaux à réformer (environ 1 500 bovins), de la disponibilité des animaux de remplacement réunionnais et des capacités d'abattage sur l'île.

Ainsi, en application de l’article 1 de l’arrêté modificatif du 3 juin 2020 modifiant l’arrêté du 31 décembre 1990, **dans les élevages dont la prévalence se situe entre 0 et 50 % (prévalence de 50 % incluse)** d’après les résultats de la campagne de prophylaxie de 2019, **les dispositions de l’article 29 de l’arrêté modifié du 31 décembre 1990 s’appliquent, sous réserve de la mise en œuvre de bonnes pratiques d'élevages, de mesures de biosécurité et de mesures de lutte contre les insectes vecteurs**. Ce seuil sera revu annuellement en fonction des résultats du plan d’assainissement et des résultats de prophylaxie annuelle.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’application de cette instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA